

Congo

Conflits sans vainqueurs et justice internationale

Bandeja Yamba

Bandeja Yamba est docteur en histoire africaine et analyste au ministère de la Justice du gouvernement canadien à Ottawa.

Le conflit congolais n'ayant pas de vainqueurs pouvant imposer ses propres mesures judiciaires aux « vaincus » comme lors des conflits en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, les poursuites judiciaires par la Cour pénale internationale ne seront pas faciles à mener. Heureusement, la Cour ne reconnaît pas les amnisties qui lui sont opposées par le droit national. À ce titre, elle suscite beaucoup d'espoir pour les Congolais qui continuent à subir des actes barbares, indignes du XXI^e siècle, mais la compétence temporaire limitée de la CPI aux crimes d'après le 1^{er} juillet 2002 pourra épargner beaucoup d'anciens criminels. Les procès internationaux ne doivent pas forcément avoir lieu pendant ou immédiatement après un conflit. Ils sont certes plus faciles à instruire lorsque le conflit est récent, car les preuves et les souvenirs sont également récents, mais chaque transition de la guerre vers la paix est différente. La question n'est donc pas de savoir si la justice pénale internationale doit suivre son cours, mais quand elle doit le faire.

La communauté internationale est confrontée aux problèmes de justice et de responsabilité des crimes perpétrés dans un pays lors de la chute d'un régime militaire, d'un gouvernement répressif ou même à la fin d'une guerre civile ou internationale. Elle tolère de moins en moins l'impunité dont jouissent certains individus, particulièrement des dirigeants qui ont ordonné la perpétration d'atrocités à l'endroit d'innocents.

Cette « intolérance », voire la mise en jeu de la responsabilité pénale personnelle des dirigeants de l'État belliqueux ou répressif qui semble aujourd'hui modifier la nature même de la société internationale, est le produit des deux conflits mondiaux. D'abord, au lendemain de la Première Guerre mondiale, le traité de Versailles attribue à l'Allemagne et à ses alliés la responsabilité des « pertes et dommages subis » au cours d'une guerre « imposée » par les puissances centrales et il prévoit le jugement de Guillaume II. Ensuite, après la Deuxième Guerre mondiale, les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo se voient attribuer « la poursuite et le châtement » des grands criminels de guerre européens et japonais.

À la fin de la dernière décennie du XX^e siècle, la voie pénale internationale s'est à nouveau ouverte. En 1993, le Conseil de sécurité des Nations unies crée le Tribunal international afin de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie depuis 1991. De même à la fin du conflit au Rwanda, le nouveau régime de Kigali, dominé par l'ethnie minoritaire tutsi, s'érige en héritier des victimes du génocide commis par des Hutu et exige et obtient la création du Tribunal pénal international

pour le Rwanda pour châtier « les cerveaux du génocide ».

Dans tous ces cas, ce sont les « vainqueurs » du conflit qui imposent leur « justice » aux vaincus. Or, en République démocratique du Congo (RDC), le « dénouement » des conflits de 1996-1997 et surtout de 1998-2003 n'a pas été le résultat d'une victoire militaire sur le terrain. Il a plutôt été le résultat d'un compromis politique.

LES CONFLITS CONGOLAIS

La République démocratique du Congo vit une instabilité politique résultant principalement de deux conflits successifs majeurs. D'abord, en 1996-1997, une rébellion a fait tomber le maréchal Mobutu Sese Seko qui dirigeait

le Zaïre depuis 1965 et qui y avait imposé une longue période de « stabilité ». Cette rébellion a permis au chef de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), Laurent-Désiré Kabila (Kabila I), avec le soutien de l'Ouganda, de l'Angola et de l'Armée patriotique rwandaise (APR), de prendre le pouvoir le 17 mai 1997. Kabila s'est aussitôt attribué tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et a suspendu l'activité des partis politiques.

Un an plus tard, en août 1998, un deuxième conflit armé a éclaté quand Kabila a chassé les troupes alliées rwandaises et ougandaises du territoire congolais. Tout comme le premier, ce deuxième

Principales forces en présence

Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), de Laurent-Désiré Kabila
 Armée patriotique rwandaise (APR)
 Armée populaire congolaise (APC), de Mbusa Nyamwisi
 Jeunesse de l'Union des fédéralistes et des républicains indépendants (Juferi)
 Mouvement de libération du Congo (MLC), de Jean-Pierre Bemba
 Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), d'Étienne Tshisekedi
 Union des fédéralistes et des républicains indépendants (Uferi), de Nguz Karl-I-Bond
 Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)
 Union des nationalistes et des fédéralistes congolais (Unafec), de Kyungu wa Kumwanza,
 Union des patriotes congolais (UPC)

conflit a pris une envergure internationale, car le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi ont de nouveau aidé des Banyamulenge (Tutsi congolais), anciens membres de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre, à créer dans la province du Kivu, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) dans le but de renverser Kabila pour les avoir chassés. De nombreux soldats et officiers de l'ancienne armée de Mobutu négligés ou maltraités sous le nouveau régime de Kabila se joignirent alors au RCD. En réaction, Kabila demanda l'aide militaire des pays membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Ainsi, l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie répondirent à cette demande et envoyèrent leurs armées en RDC; ce qui permettra à Kabila de conserver le pouvoir.

Le deuxième conflit perdure. À la toute fin de 1998, le Mouvement de libération du Congo (MLC) dirigé par Jean-Pierre Bemba et soutenu par l'Ouganda, prend le contrôle de la province d'Équateur. Le MLC obtint, à ses débuts, une assez large adhésion populaire dans la province d'Équateur qui, ayant abrité le fief de l'ancien président Mobutu, se voyait victime d'un certain ostracisme avec le changement de pouvoir. En juin 1999, d'autres conflits armés

surgissent, notamment, dans la province d'Ituri entre deux des principaux groupes ethniques qui habitent cette province du Congo, à savoir les Hema et les Lendu. Ces deux groupes furent également soutenus militairement par des personnalités ougandaises et rwandaises. De plus, l'année 2000 fut caractérisée par la montée en puissance des milices maï maï, agissant dans l'Est du pays. Ces milices furent soutenues par Laurent-Désiré Kabila qui nomma deux des principaux chefs maï maï commandants de région militaire de l'Est congolais.

Alors que le conflit s'enlise, car les belligérants veulent remporter une victoire militaire, mais en sont incapables, la communauté internationale appuie un règlement négocié. Ainsi, sous la pression du Conseil de sécurité des Nations unies, de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de l'Union africaine et de l'Union européenne, plusieurs médiations ont lieu pour amener les belligérants à trouver une solution politique aux hostilités. En juillet 1999, un accord de référence pour la paix est finalement signé à Lusaka, en Zambie entre le gouvernement et les rebelles. L'accord prévoit un cessez-le-feu contrôlé par l'ONU; le désarmement de tous les groupes armés, en particulier les milices rwandaises interahamwe; la forma-

tion d'une commission militaire conjointe comme prélude au déploiement d'une force onusienne de la Mission des Nations unies au Congo (la Monuc); le retrait de toutes les forces étrangères présentes sur le territoire de la RDC; une protection pour tous les groupes ethniques; le rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays; et l'ouverture d'un dialogue national entre gouvernement, opposition, groupes d'ex-rebelles, menant à des élections.

Cependant, la mise en œuvre de l'accord rencontre des blocages, notamment des boycotts et des reprises de combats, jusqu'à l'assassinat du président Kabila le 16 janvier 2001. Son fils, Joseph Kabila (Kabila II), lui succède et relance le processus de paix.

Cette reprise des pourparlers de paix connus sous le nom de « Dialogue intercongolais » a eu lieu à Sun City, le 25 février 2002, en Afrique du Sud. Ils aboutissent à un accord dit « global et inclusif » entre toutes les parties impliquées. Cet accord est signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et ratifié formellement en avril 2003 toujours à Sun City par les huit parties présentes.

Tout comme l'accord de Lusaka de 1999, l'accord de Sun City de 2002 prévoit un cessez-le-feu; la résolution de la crise par des moyens pacifiques et équitables; le dé-

sarmement des groupes armés; la formation d'une armée nationale intégrée; une constitution de transition et un gouvernement de transition. Selon la Constitution de transition, la période de transition ne devait pas excéder vingt-quatre mois à dater de la création d'un gouvernement et offrait la possibilité d'une prolongation d'un maximum de six mois; prolongation ayant été utilisée. En décembre 2005, la nouvelle Constitution est adoptée; les élections législatives et présidentielles ont lieu le 30 juillet 2006.

CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Il serait difficile d'établir de façon exhaustive l'ampleur des violations commises par les belligérants au cours des années 1996-1997 et 1998-2003. Il est toutefois démontré que ce sont principalement les civils qui sont les premières victimes de ces violations.

Au cours de ces années de conflit, le territoire congolais est divisé entre les trois principaux groupes belligères. Le premier groupe est formé par le gouvernement de Kabila I (1998-2001) ou de Kabila II (2001-2003) qui contrôle la capitale Kinshasa et la majeure partie du Congo central, méridional et occidental; le deuxième groupe est celui du MLC qui contrôle des secteurs du Nord du pays, dont la province d'Équateur; le troisième

groupe est celui du RCD qui contrôle la province de Maniema, la majeure partie du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et des parties de la Province orientale, du Kasai Oriental et du Katanga (Shaba). D'autres milices plus petites, mais non moins violentes, contrôlent certains secteurs à différentes périodes des guerres. À certains moments des conflits, les groupes rebelles ont pu contrôler plus de 50 % du territoire congolais.

C'est dans les secteurs qu'ils occupent que tant les groupes rebelles que les troupes gouvernementales ont violé les droits de populations civiles. La lecture de nombreux rapports des ONG congolaises et internationales sur les crimes commis en RDC est difficile, éprouvante, et va même jusqu'à produire parfois un sentiment d'irréalité. Certains témoins utilisent les termes d'enfer et de cauchemar pour qualifier ces atrocités.

Que dit par exemple le rapport de la Monuc sur les violations commises en Ituri? Sur la foi de renseignements obtenus grâce à un missionnaire italien sur place et auprès des organisations locales de défense des droits de l'homme, le document décrit le martyr subi par la population civile. Avec des accents de fin du monde, le document relate, en particulier, les nombreux méfaits commis par l'unité du MLC ayant pour nom

« Effacer le tableau » et commandée par le lieutenant-colonel Freddy Ngalimo. Les faits remontent à l'automne 2002. Les « Effacer », non contents de semer la mort, de violer et de voler, d'abattre le bétail à l'arme automatique et de piller les tombes fraîches à la recherche de trésors cachés, se mirent à manger de la chair humaine. Dans la région de Mambasa, des soldats auraient « grillé des morceaux » de civils abattus, les auraient consommés devant témoins, puis auraient boucané les restes pour les emporter. À Bunia, chef-lieu de l'Ituri, un officier connu sous le nom de « Zorro » se serait vanté de ses actes anthropophagiques, exhibant dans sa gibecière les pénis rôtis de ses ennemis tués. Les principales victimes de ce cannibalisme de guerre seraient les Pygmées, en raison de vieux préjugés à leur égard, mais aussi du soupçon porté sur eux de servir aux factions rivales de « pisteurs » dans la jungle.

Dans un autre des massacres étudiés par les chercheurs de Human Rights Watch dans la région de l'Ituri, les combattants Ngiti avec les soldats de l'Armée populaire congolaise (APC) de Mbusa Nyamwisi ont tué au moins 1 200 enfants, femmes et autres civils hema et bira dans le village de Nyakunde.

Les massacres des populations civiles ne sont pas le fait des seuls groupes « rebelles ». Encore une fois, les chercheurs de Human Rights Watch soulignent que pendant ses quatre années au pouvoir, Kabila I a violé régulièrement et sans pitié les droits de l'homme au Congo. « Il a tué, torturé, emprisonné et fait disparaître toute personne qu'il soupçonnait de menacer son régime. Parmi ceux qui ont souffert se trouvent ses adversaires politiques, les représentants de la société civile, les activistes des droits de l'homme et les journalistes. »

Selon les estimations des Nations unies, plus de 60 000 personnes sont massacrées dans la seule région de l'Ituri au cours de six années de conflit. Mais, au niveau national, on estime à plus de 3,3 millions le nombre de personnes tuées en RDC.

Ces références, bien qu'incomplètes, indiquent tout de même que des personnalités d'origine et de formation très différentes, sont responsables d'assassinats, de massacres, de torture, de viols, de recrutements militaires d'enfants, d'enlèvements et d'humiliations de populations civiles à travers toute la RDC.

IMPUNITÉ

Dans ce contexte, il est impensable de poser les bases d'un État démocratique, juste et pacifique sans tenir compte des atrocités commises pendant les années de conflits. Le plus grand défi de la RDC postconflictuelle sera de poursuivre tous les criminels devant la justice tant nationale qu'internationale. Cette tâche ne sera pas facile dans la mesure où antérieurement aux conflits de 1996-1997 et 1998-2003, les criminels ont souvent bénéficié d'une totale impunité.

Par exemple, au début des années nonante, l'autorité du président Mobutu est contestée par la population, il se voit alors obligé de faire des concessions et sera ainsi forcé à tenir une conférence nationale souveraine (CNS). L'opposition politique et les animateurs de la nouvelle société civile participent à cette conférence en 1991-1992, laquelle a pour but de mettre en place les institutions d'un futur Zaïre. Le principal adversaire politique de Mobutu est Étienne Tshisekedi, le chef du parti de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

Afin de diviser l'opposition, Mobutu attire le Shabien/Katangais, Nguz Karl-I-Bond hors de la coalition de Tshisekedi, le nomme Premier ministre en 1991 et désigne l'associé de ce dernier, Kyungu

wa Kumwanza, un autre Shabien/Katangais, gouverneur du Shaba/Katanga. Ensemble, le Premier ministre et le gouverneur, nommés par Mobutu, entreprennent de recruter les jeunes Katangais sans emploi dans leur nouveau parti politique, l'Union des fédéralistes et des républicains indépendants (Uferi), et dans la milice des jeunes de ce parti, la jeunesse de l'Union des fédéralistes et des républicains indépendants (Juféri). Le terrain katangais était déjà fertile pour ce genre de recrutement, puisqu'à la fin des années quatre-vingt, l'économie de cette province connaît une dépression après l'effondrement de la société Gécamines et crée des milliers de chômeurs.

Lorsque la conférence nationale souveraine élit Tshisekedi Premier ministre en 1992, l'Uferi de Nguz Karl-I-Bond adopte une politique explicite de purification et de nettoyage ethnique contre les Kasaiens dans les principales villes minières du Katanga. Le gouverneur Kyungu prend la tête de la campagne de purification, accusant les Kasaiens d'être la cause des problèmes économiques de la province et les soupçonnant de vouloir usurper le pouvoir au Shaba/Katanga comme ils l'auraient fait à Kinshasa. Selon l'ONU, les milices de la Juféri ont tué plus de 5 000 personnes et ont forcé le déplacement de 1 350 000

personnes de plus en 1992 et 1993. Les forces de sécurité provinciales détenaient 75 000 personnes dans des conditions inhumaines jusqu'à ce que des organisations humanitaires les évacuent vers la province du Kasai, où la plupart d'entre elles n'avaient jamais mis pieds.

On constate qu'il y a très peu de débats publics au sujet de ce nettoyage ethnique à l'intérieur du pays; rien non plus n'est fait, à ce moment, sur le plan judiciaire. Les planificateurs de ce nettoyage ethnique jouissent alors d'une impunité totale. Même lorsque Kabila I prend le pouvoir en RDC en 1997, ces deux personnes ne sont pas inquiétées. Bien au contraire, Kyungu devient un personnage politique au service de ce nouveau régime. En 2001, Kyungu crée le parti de l'Union des nationalistes et des fédéralistes congolais (Unafec). En décembre 2004, à défaut d'être nommé à nouveau gouverneur du Katanga, sous le régime de Kabila II, comme il le souhaite, Kyungu annonce qu'il conduira la campagne présidentielle pour l'élection de Kabila au Katanga. Il ne serait pas malaisé de multiplier les exemples de cas d'impunité observés dans l'histoire de la RDC.

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Cependant, depuis le début de ce XXI^e siècle, la communauté internationale ne tolère plus l'impunité dont bénéficient certaines personnes qui ont perpétré les crimes les plus graves à l'égard des populations civiles. À cet effet, elle s'est même dotée d'une panoplie de mécanismes pour amener les éventuels auteurs de crimes graves à réfléchir davantage aux risques des sanctions internationales qu'ils courent. Un de ces mécanismes est la Cour pénale internationale (CPI). L'abondance des travaux sur la CPI et l'avenir du droit criminel international en construction empêche que l'on puisse s'attarder sur l'histoire de celle-ci. Rappelons tout simplement que la CPI est la première institution internationale permanente, et à vocation universelle, créée par un traité pour promouvoir la primauté du droit et assurer que les crimes internationaux les plus graves ne demeurent pas impunis.

Le Statut créant la CPI a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 par cent-vingts pays participants à la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies sur l'établissement d'une Cour pénale internationale. La RDC qui participe à cette conférence, ratifie à son tour ce statut le 11 avril 2002.

Dans la lettre de ratification du Statut de la CPI, le gouvernement de la RDC relève le fait « qu'il est honteux que des atrocités soient commises sur son territoire et elle demande l'assistance de la CPI pour punir ceux qui en sont responsables ». Théoriquement, cette ratification du Statut de la CPI donne à celle-ci le feu vert pour poursuivre devant la justice les responsables congolais qui ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre après le 1^{er} juillet 2002.

Ainsi, en juin 2004, le procureur de la CPI, Luis-Moreno Ocampo, annonce l'ouverture de la première enquête sur les crimes graves commis en RDC. Elle porte sur les exactions perpétrées en Ituri lors des affrontements entre les ethnies hema et lendu. À la suite de cette enquête laborieuse, la CPI procède, en mars 2006, à l'arrestation de Thomas Lubanga, chef de la milice de l'Union des patriotes congolais (UPC). Celui-ci est inculpé de trois chefs d'accusation pour les crimes de guerre dont le recrutement et la conscription d'enfants de moins de douze ans et pour les avoir forcés à participer à des hostilités armées. À l'avenir, d'autres enquêtes de la CPI porteront sur les crimes commis par les différents groupes armés, dans les provinces du Kivu et du Katanga.

Pour certains analystes, l'inculpation de Lubanga est à la fois un signal reconfortant envoyé aux victimes d'Ituri et un message fort qui affirme que ceux qui se livrent à des crimes tels que le viol, la torture et l'exécution sommaire d'innocents seront responsables de leurs actes. D'autres font remarquer par contre que, depuis la ratification du Statut de Rome, Kabila, aujourd'hui élu président de la RDC, serait devenu réticent à référer d'éventuels criminels à la CPI. En effet, en dépit de la ratification du Statut de la CPI, il procédait à la nomination, en janvier 2005, de quatre généraux au sein des forces armées, alors que ceux-ci étaient soupçonnés d'être les auteurs de violations des droits de l'homme. Un cinquième individu fut même nommé après qu'il ait été reconnu coupable d'avoir commis des arrestations arbitraires et des actes de torture et ait été condamné à vingt ans de prison.

Devant de telles contradictions, il n'est pas étonnant que la CPI éprouve plusieurs difficultés pour traduire en justice les criminels. L'une d'elles est le fait qu'aucun groupe impliqué dans les conflits

n'a remporté une victoire militaire décisive. L'absence d'une telle victoire a forcé les belligérants à négocier un compromis politique pour mettre fin au conflit. Ce compromis amène à la formation d'un gouvernement d'union nationale.

Celui-ci est fondé sur les principes de la répartition complexe des responsabilités avec des termes comme « partage vertical et horizontal », « armée intégrée et restructurée », portant les germes d'un blocage à tous les niveaux, y compris la justice. Par exemple, parmi les décideurs, les planificateurs, les incitateurs et les exécutants nommés en vertu de l'accord de Sun City, il y a des personnes qui sont soupçonnées d'avoir violé des droits de l'homme, mais qui exercent néanmoins des fonctions importantes au sein des institutions de transition¹.

On ne peut passer sous silence le fait qu'en plus, il y a un décret présidentiel qui a accordé une amnistie aux membres des anciennes factions rebelles et des groupes armés pour faits de guerre et délits politiques, en avril 2003. De plus, la constitution de la troisième République, soumise au référendum

le 27 novembre 2005, accorde des immunités de juridiction au profit des membres du gouvernement, notamment le président de la République et le Premier ministre². Dans son livre sur les crimes contre l'humanité, Geoffrey Robertson cite une blague qui avait fait le tour des correspondants à Sarajevo en 1994: « Quand quelqu'un tue une personne, il est envoyé en prison. Quand quelqu'un tue vingt personnes, il est déclaré mentalement dérangé, mais quand quelqu'un tue vingt-mille personnes, il est invité à Genève pour les négociations de paix. » On n'est pas loin de la réalité congolaise.

Une deuxième difficulté concerne le principe de non-rétroactivité. Par ce principe, la CPI ne peut entamer de poursuites que pour les crimes internationaux commis après l'entrée en vigueur de son Statut (soit le 1^{er} juillet 2002). Tous les crimes commis avant cette date échappent à sa compétence. Or de graves violations des droits de la personne ont été commises bien avant cette date. À titre d'exemple, d'octobre 1996 à mai 1997, l'Alliance des forces de libération du Congo de Kabila I, ses kadogos (enfants soldats) et l'Armée patriotique rwandaise ont fait environ 200 000 morts et un grand nombre de réfugiés hutu et congolais dans les divers camps à l'est de la RDC.

¹ La fameuse formule gouvernementale de « 1+4 » qui obligeait le président Kabila II à cohabiter avec quatre vice-présidents (Jean-Pierre Bemba du MLC, Azarias Ruberwa du RCD-Goma, Zaïdi N'Goma — opposition politique — et Yerodia Ndombasi) était le résultat de l'échec militaire de toutes les anciennes parties.

² Tel que si jamais les auteurs présumés de crimes internationaux venaient à gagner les élections et à assumer les fonctions susvisées, les poursuites à leur charge en seront hypothéquées.

Une troisième difficulté est liée aux interférences étrangères dans le conflit. En effet, sept armées de pays étrangers, envoyées par leur gouvernement, sont venues apporter leur soutien soit aux troupes gouvernementales ou aux forces rebelles en RDC. Des militaires de ces armées se sont adonnés à des violations graves de droits humains. Parmi ces militaires, il y a des autorités politiques. Puisque ces autorités ne sont pas inquiétées dans leurs pays pour le même type de violations, la CPI aura du mal à les traduire devant la justice.

L'impunité des criminels de guerre serait-elle un préalable à la paix? Certains affirment que, sans payer ce tribut aux chefs de guerre, il est impossible de rétablir une paix durable dans cette vaste région des Grands Lacs.

RAISONS DE POURSUIVRE

Malgré les difficultés, la justice internationale faillirait si les criminels, tous les criminels, ne faisaient pas l'objet d'enquêtes et d'inculpations. Le sens de la justice réclame qu'aucun crime ne soit jamais laissé impuni et affirme que l'impunité est l'obstacle principal à la réalisation de l'État de droit et de toute société bien organisée. Par « impunité » on convient d'entendre l'ensemble des mesures et des pratiques par lesquelles les États manquent à leurs obligations d'enquêter, de

traduire en justice et de juger ceux qui sont responsables de pratique systématique de violations graves des droits humains et par-là même, empêchent les victimes et leurs familles de jouir d'un droit de connaître la vérité et d'avoir leurs droits restaurés. Dans le nouvel environnement pénal international, tout individu qui commet des crimes répréhensibles doit répondre de ses actes.

Rappelons que, sous la période coloniale, de la fin du XIX^e siècle à 1960, la RDC est aux mains d'un régime colonial belge sanglant. Des milliers de personnes sont victimes d'exécutions extrajudiciaires et de mutilations arbitraires. La torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants sont monnaie courante. Ces violations des droits de la personne sont toujours demeurées impunies.

Il en est de même pendant la période qui a suivi l'indépendance. Après l'éviction et l'élimination physique du Premier ministre Patrice Lumumba, ses partisans, communément appelés lumumbistes, s'insurgent et fondent le mouvement pour la seconde indépendance. Cette insurrection, perçue dans un premier temps, comme porteuse d'un immense espoir et d'un bouleversement possible des structures sociales, se révèle finalement impuissante

et corrompue. Le terrorisme de lumumbistes et leur recours à des pratiques guerrières traditionnelles pour mettre un terme à la présence occidentale dans le pays font déboucher l'insurrection sur une régression généralisée à coloration xénophobe et raciale.

De même, pour préserver l'unité nationale menacée par les lumumbistes et autres groupes rebelles, Mobutu prend le pouvoir par des moyens militaires en 1965; il interdit les partis politiques et limite sévèrement le droit à la liberté d'expression et d'association. Les personnes qui essayent d'exprimer des opinions contraires à celles du gouvernement sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. De nombreux officiers de l'armée et opposants politiques sont victimes de relégations à l'intérieur du pays, de détentions prolongées sans inculpation ni jugement, d'actes de torture, d'exécutions publiques intervenant à l'issue d'un procès inique et d'autres violations des droits humains.

La répression pénale internationale en RDC est donc un impératif pour plusieurs raisons. La première raison est l'imputabilité. En accordant l'amnistie (impunité) aux gens qui sont responsables de graves atrocités, on envoie un message ambigu aux autres régimes et aux groupes répressifs de

la région des Grands Lacs, selon lequel ils peuvent continuer à commettre des crimes graves et espérer obtenir l'amnistie au moment des négociations de paix.

Certes, pour certains, la volonté de traduire tous les criminels en justice encouragerait les personnes qui se sentent visées par ces poursuites à vouloir se maintenir au pouvoir aussi longtemps qu'elles peuvent pour éviter d'être punies. La peur d'être traduit en justice convaincrat certains groupes armés et certains individus de ne pas désarmer et de continuer à se battre indéfiniment. La poursuite en justice de tous les criminels est ainsi décrite comme une atteinte au processus de réconciliation nationale, celle-ci devant se faire par des mécanismes non judiciaires, par exemple, la Commission de vérité et réconciliation.

Cette critique semble être un cercle vicieux, puisqu'elle suppose de laisser ces « perpétrateurs » continuer à jouir de l'impunité, au nom de la stabilité politique. Certes, la poursuite de « perpétrateurs » notoires, — ceux qui ont planifié, fomenté et orchestré ou suivi ces politiques avec enthousiasme —, n'empêche nullement une amnistie limitée à ceux qui sont considérés comme les « moins responsables » de la perpétration des crimes de guerre lorsque l'amnistie est associée à des mesures de contrôle et

visé à faciliter l'instauration d'une paix durable.

Toutefois, les expériences récentes semblent contredire cette vision « pragmatique » qui considère toute poursuite judiciaire comme une source de déstabilisation. Par exemple, en Sierra Leone, l'amnistie avait été accordée à ceux qui avaient commis les plus graves crimes au nom de la réconciliation et de la paix (les accords de Lomé du 7 juillet 1999). Cependant, cette amnistie n'a fait que renforcer la culture de l'impunité, la multiplication des actes de mutilation et de non-respect du droit humanitaire international par le Front uni révolutionnaire. Prenant compte de l'échec de la politique d'amnistie, le nouveau gouvernement sierraléonais a opté pour la poursuite devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de ceux qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes internationaux.

La deuxième raison militant en faveur des poursuites judiciaires est la dénonciation des extrémistes visant à isoler les criminels notoires, à les stigmatiser et à diminuer leur influence dans leur communauté. En personnalisant ainsi la culpabilité d'un chef de groupe qui a incité ses compatriotes à commettre des crimes de droit humanitaire international, le système judiciaire international aide les gens à comprendre que certains opportunistes

ont manipulé leurs sentiments pour atteindre leur propre but. En fait, les poursuites judiciaires atténuent le risque que la responsabilité individuelle soit attribuée à des groupes entiers (ethniques, sociaux, etc.) pour des violations commises par certains de leurs membres.

La troisième raison est le combat contre l'arbitraire. Les poursuites judiciaires signifient la rupture avec les régimes répressifs congolais antérieurs. Sous ces régimes, on l'a vu, les populations civiles sont victimes d'incessantes atteintes aux droits humains commises par des agents du gouvernement et des membres de groupes politiques armés. Ces atteintes se sont répétées en grande partie parce qu'elles étaient ordonnées ou tolérées par les responsables politiques, militaires ou policiers théoriquement chargés de les empêcher. Les responsables présumés de tels actes étaient rarement, pour ne pas dire jamais, traduits en justice. Certains des responsables de ces crimes étaient même promus à d'autres postes politiques et économiques beaucoup plus valorisants, soit à l'étranger ou dans le pays même. Dans un nouveau contexte postélectoral, les poursuites judiciaires référées devant la CPI donnent une légitimité au nouveau gouvernement démocratique, lequel « respecte » les droits de l'homme et l'État de droit. ■

Bibliographie

- Chesterman S., « No justice Without Peace? International Criminal Law and the Decision to prosecute », *Civilians in War*, Lynne Rienner Publishers, 2000.
- Cheuzeville H., Kadogo. Enfants des guerres civiles d'Afrique centrale. Soudan, Ouganda, Rwanda, R. D Congo, L'Harmattan, 2003.
- de Villiers G. et Omasombo J., « République démocratique du Congo. Les trente derniers mois de Laurent-Désiré Kabila (août 1998-janvier 2001) », *Cahiers africains*, 47/48.
- Hochschild A., *Les fantômes de Léopold: un holocauste oublié*, Belfond, 1998.
- Ngoma-Binda P., « Lutte contre l'impunité pour l'État de droit au-delà de la réconciliation », *Congo-Afrique*, n° 309, novembre 2005, p. 453-468.
- Smith St, *Négrologie. Pourquoi l'Afrique se meurt*, Calmann-Levy, 2003.
- Viroulon Th., « L'Ituri ou la guerre au pluriel », *Afrique contemporaine*, n° 215, 2005.
- Wlassenroot K. et Raemaekers T., « Le conflit en Ituri, L'Afrique des Grands Lacs », *Annuaire 2002-2003*, p. 200-233.
- Amnesty International, « Mémoire à l'adresse du dialogue intercongolais: recommandations pour une priorité aux droits humains », document public, novembre 2001.
- International Crisis Group, *The Kivus: « The forgotten Crucible of the Congo Conflict »*, 24 janvier 2003.
- Fédération internationale des droits de l'homme, « La justice sacrifiée sur l'autel de transition », rapport n° 387, juin 2004.
- « Dialogue intercongolais. Négociations politiques sur le processus de paix et sur la transition en RDC. Accord global et inclusif sur la transition en RDC », <http://www.monuc.org/downloads/accord_de_Pretoria.pdf#search=%22Dialogue%20intercongolais%22>.
- « Le rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, présenté par le rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme », Conseil économique et social, E/CN.4/2001/40.
- International Centre for Transitional Justice, « Les premiers pas. La longue route vers une paix juste en République démocratique du Congo », octobre 2004.
- Parmi les rapports de Human Rights Watch, « La guerre dans la guerre: Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'Est du Congo », juin 2002; « Crimes de guerre à Kisangani: la réaction des rebelles soutenus par le Rwanda à la mutinerie de mai 2002 », août 2002; « Ituri: Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », juillet 2003; « Ce que Kabila dissimule: massacres de civils et impunité au Congo »: <http://www.hrw.org/french/reports/drc_1997a/kabila.04-htm>; « Congo: l'héritage de Kabila », <www.hrw.org/french/press12001/kabila0119-fr.htm>.

Du même auteur, « Citoyenneté et intégration en République démocratique du Congo. Le cas des Banyarwanda au Kivu », *Anthropologie et histoire*, 17, 1998 et « Problèmes étatiques, piété religieuse et mémoire au Congo-Zaïre », *Social Compass*, vol. 49, n° 4, 2002.

Les opinions émises dans ce texte sont de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice ou du gouvernement du Canada.